



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Grandes Cultures

Bulletins techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 6 du 12 mai 2004
Rédigé en collaboration avec la Ferme de Loudes et la Chambre d'Agriculture

CEREALES

Actuellement les barbes des épis apparaissent au dessus de la F1, la gaine est ouverte laissant voir les épis. Les températures froides de ces 2 dernières semaines ont freiné l'évolution des stades. L'épiaison et le délai avant le début floraison vont dépendre des conditions thermiques des prochains jours.

Oïdium: malgré les pluies importantes que nous avons connues, il n'a que très peu été lessivé. Il est toujours bien présent sur les variétés sensibles (type brindur) sur lesquelles il atteint la F2 (exceptionnellement la F1), ceci en conditions témoin non protégé. Les pieds chétifs ou les talles peu développés sont bien touchés. Par contre les applications conseillées au stade 2 nœuds (morpholine triazole) ont bien limité son extension.
Septoriose: elle est toujours présente mais n'atteint pas pour l'instant les feuilles supérieures (niveau F4-F5).
Rouille brune: les températures froides n'ont toujours pas permis son développement. Dès que le radoucissement interviendra elle devrait se manifester rapidement et directement sur les feuilles supérieures.
Microdochium nivale: comme nous vous l'avions indiqué (A.A. n° 5) le risque de développement du microdochium était prévisible au vu des conditions météo froides et pluvieuses. Les premières tâches sont visibles (niveau F4 voire F3) sur certaines variétés (tâches assez grandes, vert olivâtre à brunâtre). Nous vous avons déjà recommandé d'intervenir avec une spécialité ou un mélange autorisé contenant une strobilurine. Si vous n'avez pu traiter ces derniers jours au cours desquels la météo a laissé une accalmie, faites-le rapidement. Maintenez l'option triazole strobilurine. Elle est indispensable pour assurer une protection contre le nivale afin de limiter son potentiel et son évolution vers les épis à la floraison. Ceci permettra de lutter contre les fusariums (triazole efficace à dose homologuée). Nous vous tiendrons informés, selon l'évolution des températures, du risque nivale si elles restent basses.

Pucerons: malgré les pluies ils restent bien présents sur les feuilles. Avec des températures plus clémentes ils devraient gagner assez rapidement les épis à leur sortie. Intervenez lorsque 1 épi sur 2 présente au moins 1 puceron.

COLZA

Cultures en fin floraison, siliques bosselées.
Oïdium: il ne se manifeste pas encore significativement sur le haut des plantes. Il est toujours à surveiller surtout si les températures se radoucissent. Rappel: intervenez aux premiers symptômes visibles sur le haut des tiges, les feuilles supérieures ou les premières siliques
Ravageurs: charançons des siliques et pucerons: moins actifs mais à surveiller si vous n'êtes pas intervenus. Une protection sur les bordures est le plus souvent suffisante.

POIS

Ces cultures tardent à fleurir malgré un bon état végétatif.
Anthracnose: pour l'instant les symptômes restent assez rares. En début floraison intervenez dès que vous constaterez les premières tâches à la base des plantes.
Pucerons: ils sont bien présents au sommet des plantes mais encore protégés par les derniers folioles. Intervenez dès lors que vous comptabiliserez quelques dizaines de pucerons en moyenne par plante (secouage au dessus d'un récipient). Attendre le dégagement des boutons floraux pour que les pucerons soient plus facilement atteints.



CEREALES:
Maladies: intervenez le plus rapidement possible si ce n'est pas fait avec une spécialité formulée triazole-strobilurine.
Pucerons: surveiller leur montée sur épis



COLZA: Oïdium: à surveiller toujours
Ravageurs: si nécessaire intervenez aux seuils.



POIS: anthracnose: intervenez si nécessaire en début floraison.
Pucerons: surveillez et intervenez si nécessaire en dissociant fongicide et insecticide



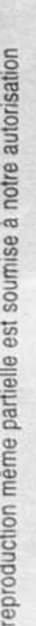
LIMACES: Les conditions pluvieuses sont favorables à leur activité. Pour tous les semis de printemps, intervenez si vous constatez leur présence.

Réglementation: importation parallèle de produits phytosanitaires

DRAF
Service Régional de la protection des Végétaux
ZAC D'ALCO-BP3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tél: 04.67.10.19.50
Fax: 04.67.03.10.21

Rédigé par l'Antenne de Carcassonne
Chemin de la Jasso
Plaine Mayrevielle
11000 CARCASSONNE
Tél: 04.68.71.18.58
Fax: 04.68.47.46.45

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de Languedoc Roussillon
Directeur gérant: M.LARGUIER
Publication périodique
C.P.P.A.P. N° 531 AD
ISSN N° 0298-6582





Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

Titre développé: L'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques

Les produits en provenance d'un pays de l'espace économique européen sont soumis à une procédure d'AMM simplifiée

Textes officiels de référence :

- **Décret n°2001-317 du 4 avril 2001** établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'espace économique européen
Date de publication : JO n° 89 du 14 avril 2001 page 5811
Référence sur le site de Légifrance : NOR : AGRG0001820D
- **Arrêté du 17 juillet 2001** portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001
Date de publication : JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091
Référence sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr) : NOR AGRG0101431A

Message :

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres pays ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés en France que s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le ministère chargé de l'agriculture.

Les produits en provenance d'un pays de l'espace économique européen, identiques à un produit autorisé en France, sont soumis à une procédure d'AMM simplifiée, dite d'importation parallèle.

Le décret 2001-317 du 4 avril 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 fixent des règles précises concernant la procédure d'AMM de produits phytopharmaceutiques en provenance d'un pays de l'espace économique européen (Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein) dans lequel ils sont déjà autorisés.

La demande d'autorisation, accompagnée du dossier comprenant les informations indispensables (voir l'arrêté), et notamment le nom commercial proposé par l'importateur et les usages revendiqués, doit être adressée au ministère chargé de l'agriculture. Pour bénéficier de cette procédure, le produit qu'il est envisagé d'importer doit être identique à un « produit de référence » déjà autorisé en France (même composition intégrale, même origine de la (des) substance(s) active(s)). L'autorisation ne pourra être accordée que pour les mêmes usages que le produit de référence, accompagnés des mêmes prescriptions d'emploi. Le produit étranger ne peut pas être autorisé sous le même nom que son équivalent français.

L'importateur doit fournir un projet d'étiquette du produit importé. Cette étiquette devra obligatoirement être libellée en français et satisfaire les exigences de la réglementation relative à l'étiquetage.

L'administration dispose d'un délai de 45 jours ouvrés pour instruire chaque demande. Ce délai peut être interrompu lorsqu'il est demandé aux autres Etats membres des informations nécessaires à l'instruction du dossier.

La mise sur le marché et l'utilisation de produits d'importation parallèle ne bénéficiant pas d'une telle autorisation préalable constituent des infractions passibles de procédures judiciaires. Ces infractions peuvent notamment être constatées lors de contrôles effectués chez les distributeurs et les applicateurs.